

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Séance du 15 décembre 2020

Monsieur Roland GIBERTI, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 68 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Franck ALLISIO - Sophie ARRIGHI - Mireille BALLETTI - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Sarah BOUALEM - Doudja BOUKRINE - Romain BRUMENT - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Emmanuelle CHARAFE - Lyece CHOULAK - Sandrine D'ANGIO - Lionel DE CALA - Marc DEL GRAZIA - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Agnès FRESCHER - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Frédéric GUELLE - Prune HELFTER-NOAH - Michel ILLAC - Sébastien JIBRAYEL - Cédric JOUVE - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Pierre LAGET - Eric LE DISSES - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Yves MORAIN - Lourdes MOUNIEN - Grégory PANAGOUDES - Patrick PAPPALARDO - Christian PELLICANI - Jocelyne POMMIER - Julien RAVIER - Didier REAULT - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAU - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Martine VASSAL - Catherine VESTIEU - Anne VIAL - Ulrike WIRMINGHAUS.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY représenté par Roland GIBERTI - Sébastien BARLES représenté par Etienne TABBAGH - Sabine BERNASCONI représentée par Laurent SIMON - Julien BERTEI représenté par Romain BRUMENT - Patrick BORE représenté par Patrick GHIGONETTO - Joël CANICAVE représenté par Pierre LEMERY - Mathilde CHABOCHE représentée par Cédric JOUVE - Bernard DEFLESSELLES représenté par Caroline MAURIN - Olivia FORTIN représentée par Eric SEMERDJIAN - Pierre HUGUET représenté par Anne VIAL - Christine JUSTE représentée par Jean-Marc SIGNES - Hervé MENCHON représenté par Prune HELFTER-NOAH - Eric MERY représenté par Lourdes MOUNIEN - Guy TEISSIER représenté par Patrick PAPPALARDO - Marcel TOUATI représenté par Laure ROVERA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patrick AMICO - Gérard AZIBI - Marion BAREILLE - Marie BATOUX - Mireille BENEDETTI - Nassera BENMARNIA - Corinne BIRGIN - Nadia BOULAINSEUR - Valérie BOYER - Sophie CAMARD - Martin CARVALHO - Roland CAZZOLA - Saphia CHAHID - Jean-Marc COPPOLA - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Arnaud DROUOT - Lydia FRENTZEL - David GALTIER - Audrey GARINO - Samia GHALI - Bruno GILLES - Sophie GUERARD - Anthony KREHMEIER - Camélia MAKHLOUFI - Bernard MARANDAT - Maxime MARCHAND - Férouz MOKHTARI - André MOLINO - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Franck OHANESSIAN - Yannick OHANESSIAN - Didier PARAKIAN - Benoît PAYAN - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Stéphane RAVIER - Michèle RUBIROLA - Aïcha SIF - Nathalie TESSIER.

Signé le 15 Décembre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2020

Monsieur le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

EAU 022-315/20/CT

■ CT1 - GEMAPI - Approbation du programme d'actions pluriannuel GEMAPI 2021-2024

Information du Conseil de Territoire

DEE 20/18910/CT

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence sur proposition du Président délégué de Commission soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le Conseil de Métropole sera prochainement saisi du rapport présenté ci-après pour information au Conseil de Territoire.

A – Pour rappel : GEMAPI une compétence métropolitaine depuis le 1er janvier 2018

Depuis le 1er janvier 2018, la compétence GEMAPI est totalement prise en charge par la Métropole. Le service GEMAPI de la Métropole a été créé en juin 2018 au sein de la Direction Générale Adjointe du Développement Urbain et Stratégie Territoriale.

L'exercice de cette nouvelle compétence GEMAPI est fondée sur l'habilitation prévue par l'article L. 211-7.1 du Code de l'environnement, qui permet aux collectivités, à leurs groupements et aux syndicats mixtes d'intervenir sur des terrains sur lesquels ils ne disposent d'aucun droit réel (ni droit de propriété, ni servitude d'usage). La compétence GEMAPI n'emporte pas la propriété sur les ouvrages, les cours d'eau, les plans d'eau ou les milieux aquatiques, mais est toutefois subrogée dans les droits et les obligations du propriétaire public. Les missions relevant de cette compétence sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Si la GEMAPI crée de nouvelles responsabilités pour la Métropole, elle n'annule ni ne transfère des responsabilités importantes en matière de gestion du grand cycle de l'eau. En particulier :

- Le maire conserve ses pouvoirs de police : il reste responsable de la sécurité publique à l'échelle de sa commune,
- Les propriétaires restent responsables de l'entretien des cours d'eau et de leurs ouvrages de protection.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce sa compétence GEMAPI sur :

1. Les cours d'eau, plans d'eau, canaux non domaniaux, c'est-à-dire non classés dans le domaine public.
2. Le domaine public fluvial ou maritime (DPF ou DPM), sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'autorisation d'intervenir de la personne publique propriétaire des dépendances concernées.
3. Des ouvrages publics, par voie de la mise à disposition.
4. Des ouvrages privés, par voie de servitude ou d'acquisition.

Par délibération en date du 19 décembre 2017, les élus métropolitains ont voté la mise en place de la compétence GEMAPI à l'échelle métropolitaine, souhaitant ainsi que cette nouvelle compétence devienne une opportunité de disposer d'une politique d'aménagement du territoire qui soit cohérente avec les enjeux de l'eau au sens large, tout en se déclinant par bassin hydrographique.

Signé le 15 Décembre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2020

L'action de la Métropole se déploie selon les 4 items, tout en tenant compte des missions complémentaires indissociables.

En vue de préparer au mieux les changements structurels liés à la compétence GEMAPI, la Métropole s'est inscrite, en 2017, dans une démarche « SOCLE », Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau. Cette étude a permis, dans un premier temps, de délimiter les contours de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, tout en favorisant la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire.

Les EPCI peuvent instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Par délibération du 15 février 2018, la Métropole a arrêté le principe d'une taxe. La taxe GEMAPI instaurée à compter de 2019, a été fixée à 5,4 M€ en cohérence avec la progression du montant prévisionnel annuel des charges afférentes à l'exercice de la compétence (montants identifiés par la CLECT majoré des charges nouvelles). Ce montant a été reconduit en 2020.

Actuellement, suite à la phase 1 de la démarche SOCLE, la compétence GEMAPI s'exerce soit en pilotage métropolitain pour les syndicats dissous et bassins versants orphelins, (rivières de la Touloubre, la Cadière, le Bolmon-Jaï, les Aygalades) soit en partenariat métropolitain pour les syndicats conservés ou en période transitoire (rivières de l'Huveaune, l'Arc, la Durance, l'Eze et les Dignes du Rhône). Un premier programme d'action délibéré le 28 juin 2018 a permis de définir le budget GEMAPI et le montant de la taxe associée pour 2019-2020, soit 5,44 M€.

Depuis 2019, la phase 2 de la démarche SOCLE permet de compléter et de consolider l'inventaire et le diagnostic des ouvrages GEMAPI, afin de pouvoir répondre aux enjeux de la compétence GEMAPI dans un traitement homogène, et dans une logique de territorialité par bassin versant tout en maintenant une gouvernance locale.

Le programme d'action ainsi que l'estimation précise des moyens techniques humains et financiers à allouer à l'exercice de la GEMAPI sur l'ensemble du territoire métropolitain, conduit au dimensionnement de l'enveloppe financière relative à la taxe GEMAPI pour les années 2021-2024.

L'objet de la présente délibération est de valider le programme d'action GEMAPI 2021-2024 sur la base des enjeux confortés par le diagnostic SOCLE PHASE 2, et d'en fixer le montant de la taxe GEMAPI nécessaire à la mise en exécution de cette feuille de route pour les années 2021 à 2024.

Pour l'ensemble des actions programmées, la Métropole est accompagnée financièrement par ses partenaires tels que l'Agence de l'Eau, le Département des Bouches du Rhône, la Région Sud et l'Etat au travers du Fond Barnier. Les subventions afférentes ont été prises en compte dans l'estimation du montant de la taxe à venir.

B - Le fondement de la doctrine GEMAPI de la Métropole Aix Marseille Provence

Cette doctrine s'appuie sur les deux objectifs environnementaux nationaux majeurs. En effet, la prise en compte du risque inondation et de la qualité des milieux aquatiques est un enjeu à l'échelle nationale. A l'échelle du district Rhône-Méditerranée, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) déclinent les principaux objectifs de la politique de l'eau.

Le travail de construction du SDAGE 2022-2027 et de son programme de mesures afin d'atteindre les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir est d'ores et déjà engagé à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée.

La mise en œuvre de la Directive relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations n°2007/60/CE du 23 octobre 2007 a conduit à la détermination de deux Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) sur le territoire métropolitain :

- TRI Aix en Provence - Salon de Provence comprenant les bassins versants de l'Arc, la Touloubre et de la Cadière
- TRI Marseille – Aubagne comprenant les bassins versants de l'Huveaune et des Aygalades.

Signé le 15 Décembre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2020

Le territoire rassemble une série de bassins versants de taille différentes, sur lesquels les effets de l'urbanisation (imperméabilisation des sols, constructions dans les axes d'écoulement) amplifient le ruissellement déjà présent. Par ailleurs, sur le secteur de la Métropole, les fleuves côtiers servent régulièrement d'exutoire aux réseaux pluviaux. Ainsi, pour les événements majeurs, les inondations par ruissellement sont couplées à des inondations par débordement de cours d'eau.

Ces phénomènes de ruissellement couplé au risque inondation par débordement sont particulièrement dangereux sur les parties les plus urbanisées des bassins versants. Ainsi, la forte imperméabilisation des sols combinée à la création de constructions dans les axes d'écoulement, aggravent un phénomène de ruissellement déjà présent et créent de la vulnérabilité.

Le territoire est exposé à un régime pluvieux particulier, avec des cumuls de pluies sur de courtes durées (épisodes de pluies intenses méditerranéennes, de type cévenol) qui nécessitent une gestion adaptée à ces épisodes orageux. En effet, depuis les années 2000, ce sont des inondations par ruissellement qui se sont principalement produites.

Le besoin de connaissance de l'impact de ces phénomènes est attesté dans l'objectif de les intégrer dans les documents de planification urbaine et dans toute démarche de projet d'aménagement. Ces connaissances permettront de renforcer la surveillance et la gestion des crues du territoire, en complément des mesures déjà prises pour les crues par débordement.

Dans ce contexte hydrographique et climatique du territoire, la stratégie GEMAPI de la Métropole vise la convergence des principes de prévention du risque inondation et de restauration des milieux aquatiques pour fonder l'ensemble de son programme d'actions. Par cette démarche, la Métropole a la volonté d'optimiser chaque projet au regard de son efficacité face au risque inondation mais également des opportunités d'amélioration des milieux aquatiques dans un souci de résilience du territoire et d'adaptation aux changements climatiques.

Dans des zones fortement urbanisées, la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens et le développement de la conscience du risque inondation sont des actions à mener auprès de tous publics, dès lors que l'absence de fortes inondations récentes confortent la perte de conscience de la réalité de ce risque. La seule réponse au risque avéré et existant ne peut uniquement consister en des travaux structurels dont l'efficacité sera limitée face à des phénomènes accrus par les dérèglements climatiques et la forte urbanisation des dernières décennies.

La gestion intégrée du grand cycle de l'eau et l'adaptation au changement climatique :

L'adaptation au changement climatique constitue un axe stratégique transverse, car il concerne plusieurs thématiques et domaines d'intervention. En matière de gestion de l'eau, il s'agit notamment :

- de faire de la question de l'eau et des milieux aquatiques une véritable composante du cadre et de la qualité de vie, du patrimoine ;
- de rechercher les équilibres entre développement démographique, développement économique et capacités d'assainissement ;
- de faire de la question des risques d'inondation une composante des choix d'implantation des infrastructures et des habitations.

Les opérations principales développées par bassin versant dans cet objectif sont :

- Programmer des actions de restauration sur les cours d'eau/lagunes : Touloubre, Cadière, Aygalades, étang de Bolmon, cours d'eaux orphelins ;
- Restaurer la continuité écologique sur les bassins de la Touloubre et de la Cadière ;
- Réaliser des schémas directeurs du bon fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau : Touloubre, Cadière, Aygalades ;
- Lancer un Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides sur l'ensemble de la Métropole ;
- Intégrer la gestion alternative du ruissellement PLUVIAL/GEMAPI dans une cohérence de bassin versant.

- Mettre en œuvre la feuille de route de l'Atelier des territoires « Rendre la ville perméable » : développer la gestion durable des eaux pluviales dans la politique d'aménagement et les projets urbains ;
- Mener, soutenir et accompagner les actions de désimperméabilisation dans les projets métropolitains d'aménagement urbains, d'espaces publics, de voirie ou autres ;

La gestion et l'entretien des ouvrages hydrauliques de protection

La Métropole depuis 2018 est devenue responsable de l'entretien et de la bonne tenue des ouvrages de protection (Item 5 de la compétence GEMAPI)

Elle doit ainsi se conformer aux prescriptions du décret de 2015 et ses dernières évolutions réglementaires qui réglementent les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (digues et barrages) afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, introduit les notions de système d'endiguement (article R. 562-13 du CE) et d'aménagement hydraulique (article R. 562-18 du CE).

La compétence GEMAPI intègre, outre les digues terrestres, également la gestion des ouvrages qui participent à la lutte contre la submersion marine et peut intégrer ceux participant au maintien du trait de côte.

Excepté sur le bassin versant de la Durance, très peu d'ouvrages ont été construits dans un objectif de protection collective mais plutôt individualiste qui protège pour beaucoup d'entre eux des parcelles agricoles. C'est pourquoi, des études complémentaires doivent être réalisées pour préciser leur rôle et leur impact préalablement aux études de régularisation des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques présents sur le territoire. Ces études seront principalement hydrauliques couplées avec des diagnostics physiques précis des ouvrages qui permettront d'apporter des éléments décisionnels pour choisir de déclarer/autoriser des systèmes d'endiguement métropolitain. Certains d'entre eux amèneront des travaux lourds pour augmenter le niveau de protection.

A ce jour l'inondation de la terre par la mer est un aléa encore peu étudié et mal connu à l'échelle du territoire métropolitain. Il est donc nécessaire de comprendre et de modéliser l'intégralité du complexe fluvio-maritime. Le couplage des deux phénomènes, submersion marine et inondation fluviale, est nécessaire

Les opérations principales développées par bassin versant dans cet objectif sont :

- Réaliser les analyses hydrauliques complémentaires et les diagnostics physiques des ouvrages par bassin versant nécessaires à la caractérisation des ouvrages individuels en éventuels systèmes d'endiguement à protection collectives afin d'envisager ou non leur classement préalable.
- Intégrer les systèmes d'endiguement dans la gestion du risque.

La stratégie de communication et de sensibilisation GEMAPI permettant le développement de la conscience et de la culture du risque inondation

Dans la mesure où les futures crues se dérouleront dans un contexte pouvant cumuler des facteurs défavorables (peu de mémoire des crues, phénomènes rapides et violents, urbanisation très dense), la sensibilisation au risque inondation est un facteur primordiale à mener à l'échelle métropolitaine.

Au travers de dispositifs tels que le PAPI Huveaune Aigalades (Programme d'action de prévention des inondations, les diagnostics de la réduction de la vulnérabilité amorcés sur les secteurs régulièrement inondés, permettront de qualifier la vulnérabilité d territoire. A terme, ces opérations contribueront à développer la notion de « vivre avec » le risque et non « lutter contre » et de réduire les dommages sur les biens.

Les opérations principales développées par bassin versant dans cet objectif sont :

- Définir et développer une stratégie de communication/information/sensibilisation GEMAPI sur le territoire de la Métropole ;

- La réinscription des rivières dans la vie sociale et économique : par la mise en œuvre de programmes éducatifs et de projets tels que la Voie Verte le long de l'Huveaune
- Accompagner les acteurs des territoires dans les diagnostics de vulnérabilité aux inondations des enjeux existants en zone inondable ;
- Poursuivre le développement de la cellule d'astreinte permettant entre autres d'assurer une veille hydrométéorologique afin d'anticiper et limiter les dommages humains et matériels, de conseiller et assister les tiers institutionnels sur les aspects hydrométéorologiques ;
- Clarifier harmoniser et compléter les procédures existantes (secteurs, aléa ruissellement, etc.) concernant l'alerte, la surveillance et la gestion de crise.

Les ressources en eau et la lutte contre les pollutions

La mauvaise qualité des milieux naturels aquatiques représente la principale cause de dérogation à l'atteinte du bon état des masses d'eau attendu par le SDAGE. Les facteurs de dégradation de l'eau sont multiples, accentués par une chenalisation et une artificialisation importante des cours d'eau métropolitains. Les milieux aquatiques sont les milieux récepteurs de nombreuses pollutions, la présence importante de macro-déchets sur les berges et dans les lits des cours d'eau constituent des facteurs importants du cadre de vie. Outre les déchets, les pollutions domestiques, industrielles etc. des cours d'eau rejoignent le littoral métropolitain avec des conséquences sur la qualité des plages et la biodiversité marine. Les étiages des cours d'eau sont très sévères, les accentués par les phénomènes de sécheresse et les nombreux prélèvements constatés.

Les opérations principales développées par bassin versant dans cet objectif sont :

- La lutte contre la pollution déversée dans les cours d'eau mais aussi en mer
- Doter l'ensemble du territoire d'un réseau de suivi de la qualité des eaux et des débits, des informations utiles à la prévision des risques (veille hydrométéorologique)
- Gestion des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable : protection et sécurisation de la ressource en eau

L'amélioration de la connaissance, compétence transversale à développer pour conduire la doctrine GEMAPI

L'amélioration de la connaissance à l'échelle métropolitaine est une action préalable et transversale qu'il convient de mener.

Les opérations principales qu'il convient de mener dans cet objectif sont :

- Finaliser la cartographie cours d'eau en vue de son intégration dans les documents de planification urbaine
- Améliorer la connaissance du risque inondation par ruissellement et submersion marine, engager les études hydrauliques de caractérisation de l'aléa inondation sur les territoires non dotés ;
- Etablir le rôle des réseaux d'irrigation dans l'inondabilité des territoires

Le programme d'action 2021-2024, d'un montant total de 124 M€ TTC (hors subventions), déclinant cette stratégie métropolitaine, est joint en annexe de la présente délibération.

La totalité du montant supporté par la Métropole de 85,20 M€ TTC (soit une moyenne annuelle de 21,30M€) sera portée par la taxe GEMAPI, le reste faisant l'objet de demandes de subvention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence,

Vu

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille- Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- Le procès-verbal de l'élection du 15 Juillet 2020 de Monsieur Roland GIBERTI en qualité de Président du Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 004-8076/20/CM du 17 Juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- La délibération du 15 décembre 2016 engageant la Métropole dans une démarche SOCLE ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 ;
- Le Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017 ;
- Les statuts des structures syndicales visées dans le rapport de délibération ;
- La délibération du 23 janvier 2017 actant par le SIBVH un avis sur le volet GEMAPI du SDCI et sa participation à la démarche SOCLE de la Métropole ;
- La délibération du 7 février 2017 actant par le SABA un avis sur le volet GEMAPI du SDCI et la proposition du CA de dissolution du syndicat ;
- La délibération du 19 octobre 2017 actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;
- Le SOCLE Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Rapport de présentation et d'état des lieux, premier rapport d'étape septembre 2017 joint en annexe de la délibération du 19 octobre 2017 citée ci-dessus ;
- La délibération DEA052-3260/17CM du 14 décembre 2017 actant l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain au 1^{er} janvier 2018 ;
- La délibération du 15 février 2018 actant l'instauration de la Taxe GEMAPI ;
- La délibération DEA007-28/06/18CM du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020.

Signé le 15 Décembre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2020

OUI LE RAPPORT CI-DESSUS,

Entendues les conclusions du rapporteur,

CONSIDERANT

- Qu'il convient de reconnaître la nécessité d'une gestion intégrée du grand cycle de l'eau
- Que la Métropole depuis 2018 est devenue responsable de l'entretien et de la bonne tenue des ouvrages de protection
- Qu'il convient de définir et de développer la conscience et la culture du risque inondation et des risques associés
- Qu'il convient de définir une stratégie de communication et de sensibilisation GEMAPI
- Qu'il convient à l'échelle métropolitaine de porter une réflexion sur les ressources en eau et la lutte contre les pollutions
- Qu'il convient de définir les compétences transversales à développer pour mener à bien la stratégie GEMAPI
- Qu'il convient de définir un programme d'actions à l'échelle du territoire dans le cadre de l'exercice de la compétence au niveau métropolitain, visant une gestion intégrée par bassin versant du grand cycle de l'eau pour contribuer à l'aménagement durable du territoire.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire prend acte au projet de délibération métropolitaine sur GEMAPI - Approbation du programme d'actions pluriannuel GEMAPI 2021-2024.

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de Territoire
Marseille Provence

Roland GIBERTI

Signé le 15 Décembre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2020